

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

## POLICE DES MINES

---

Mines de houille. — Vestiaires et lavabos.

---

*Arrêté royal du 6 septembre 1912*

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, et notamment l'article 34 de cette loi;

Revu Notre arrêté du 28 août 1911 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bains-douches établis dans les mines de houille;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Chaque siège d'exploitation de mine de houille en activité comportant moins de 50 ouvriers au poste le plus chargé et ne possédant pas de bains-douches établis conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 août 1911, doit être pourvu d'une installation de lavabos avec vestiaire attenant. Il en sera de même des puits d'extraction ou de service distants de plus de 300 mètres du siège dont ils dépendent et par où se fait régulièrement la translation d'une partie du personnel.

ART. 2. — Le nombre de lavabos de chaque installation sera fixé, en raison du nombre d'ouvriers de chaque siège, par la Direction de la mine d'accord avec l'Ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier.

ART. 3. — Les locaux destinés à servir tant de lavoirs que de vestiaires seront bien aérés, convenablement chauffés et éclairés; ils seront tenus en état constant de propreté.

ART. 4. — De l'eau de bonne qualité, à température convenable et en quantité suffisante, sera mise à la disposition des ouvriers.

ART. 5. — L'usage des lavabos et des vestiaires sera entièrement gratuit; toutefois, les ouvriers pourront être tenus de s'approvisionner, à leurs frais, du savon et des essuie-mains nécessaires.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1913.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1911.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Cortina d'Ampezzo, le 6 septembre 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

---